

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-351

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Franck HENRY

10 rue du Petit Chaast
10190 Bucey-en-Othe

Code AIOT : 0100026267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 dans l'établissement Franck HENRY implanté Parcelle 000 / ZS / 0023 10190 Bucey-en-Othe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Franck HENRY
- Parcelle 000 / ZS / 0023 10190 Bucey-en-Othe
- Code AIOT : 0100026267
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée consiste en une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) illégale

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées (rubrique 2760 2b)	Code de l'environnement, article R511-9 (annexes)	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une importante quantité de déchets présumés non dangereux stockés.

Ce site consiste en une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) non autorisée.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées (rubrique 2760 2b)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9 (annexes)
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2) Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendu sur site et a constaté la présence de déchets présumés inertes, de plastique, et de déchets verts. Sollicitée par l'inspection des installations classées, la mairie de Bucey-en-Othe a expliqué que l'installation était exploitée par un particulier, et ne constituait pas un dépôt sauvage par des riverains. La mairie a transmis les coordonnées de l'exploitant de cette parcelle. Ainsi, cette situation caractérise l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND, rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées). L'exploitant n'ayant pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et ne possédant pas d'arrêté d'autorisation, cette installation est illégale. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'autorisation soit effectuant une cessation d'activité sous 9 mois. Dans l'attente qu'il soit statué sur sa situation, l'exploitant cesse immédiatement tout apport de déchet sur son installation et met en place une clôture de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois